

les actes qui les contiennent, sont des actes sous seing privé antidatés et simulés, c'est à elle à le prouver; elle est demanderesse dans son exception (1); à moins, toutefois, que les titres fussent tels que par eux-mêmes ils inspirassent la défiance (2).

« Pour rejeter, dit Valin, pour rejeter comme » fausses et supposées les dettes n'ayant pas date » certaine avant la dissolution de la communauté, il » faut des circonstances bien fortes et bien pres- » santes. Autrement, il est de la justice de passer les » dettes comme réelles et sincères, moyennant l'af- » firmation tant du mari que de ses créanciers (3). » Il faut donc consulter les circonstances : une règle absolue aurait des dangers, soit d'un côté, soit de l'autre. Si on repoussait rigoureusement tous les actes sous seing privé n'ayant pas date certaine avant la dissolution, on courrait le risque de porter atteinte à des créances de bonne foi et de limiter l'autorité maritale. Si, d'autre part, on décidait en principe que la femme a été représentée par son mari et qu'elle n'a pas moyen de critiquer l'acte chirographaire dépourvu de date certaine, on l'exposerait à la ruine, et le mari pourrait après la dissolution de la communauté, en faire disparaître l'actif. Il y a donc un tempérament. En principe, la femme est repré-

(1) Bordeaux, 24 janvier 1827 (Daloz, 28, 2, 16).

V. mon comm. *du Mandat*.

(2) Cass., 8 septembre 1807.

(3) T. 2, p. 652, n° 40.

sentée par le mari; mais elle doit pouvoir prouver l'antidate (1).

1727. La femme peut également exclure des dettes de la communauté en se prévalant des voies de nullité qui mettent les titres à néant.

Les actes postérieurs à la dissolution de la communauté, et par lesquels le mari aurait couvert la nullité de ces actes, ne seraient pas opposables à la femme. Son droit à la nullité étant acquis, le mari n'a pu l'en priver à une époque où il ne la représente plus comme chef de la communauté (2).

ARTICLE 1485.

La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et loyal inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage.

SOMMAIRE.

1728. Du privilège de la femme de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de l'émolument. De la règle : *Marito non licet onerare propria uxoris*.

(1) M. Tessier, n° 222.

(2) Paris, 23 frimaire an XIII.

1729. Origine de ce privilège.
 1730. Il est d'accord avec l'acceptation de la communauté.
 1731. Est-il concédé à la femme qui a parlé aux obligations?
 1732. A-t-il lieu en ce qui concerne les tiers envers lesquels la femme s'est obligée personnellement.
 1733. Suite.
 1734. Mais la femme en peut user contre son mari ou les héritiers du mari : elle a son recours pour ce qu'elle a payé au delà de son émolument.
 1735. Résumé de ceci tiré de l'ouvrage de Lebrun.
 1736. De ce que l'on entend par émolument. Il faut en distraire les reprises et prélèvements.
 1737. Suite de ce que l'on entend par émolument.
 Des dettes payées par la femme, et de l'exception qu'elle peut tirer de ces paiements contre les autres créanciers qui l'inquiètent.
 1738. Suite.
 1739. Suite.
 1740. Conditions pour que la femme puisse user du privilège de n'être pas tenue au delà de son émolument.
 1741. Première condition. Nécessité d'un inventaire.
 1742. Suite.
 De l'obligation des héritiers de la femme, à cet égard.
 1743. L'inventaire doit être fait dans les trois mois.
 1744. Les saisies dispensent-elles de faire inventaire? Caractère que doivent avoir les saisies pour servir d'équipollent.
 1745. Suite. Observations sur un arrêt de Rouen.
 1746. Du reste, le défaut d'inventaire ne rend pas la femme passible de la totalité des dettes : elle n'est obligée de contribuer que pour sa moitié.
 1747. Au défaut d'inventaire il faut assimiler un inventaire déloyal.
 1748. Si la femme commune qui nie sa qualité de commune, sans recélé, est déchue du bénéfice de n'être tenue que jusqu'à concurrence de son émolument.

1749. De l'inventaire fautif, mais exempt de fraudes.
 1750. L'inventaire est-il nécessaire quand c'est au mari qu'est opposé le privilège de l'art. 1483, et non pas aux tiers?
 1751. Suite. Objection. Solution.
 1752. Outre l'inventaire, la femme doit rendre compte.
 1753. De ce que doit contenir le chapitre des recettes.
 1754. Suite.
 1755. Du chapitre des dépenses.
 1756. A qui et quand ce compte doit être rendu.
 1757. La femme qui a payé plus que son émolument, a-t-elle la répétition contre le créancier?
 1758. Différence entre le bénéfice de l'art. 1483 et le bénéfice d'inventaire.
 1759. Suite remarquable de cette différence.
 Quand l'émolument est constaté, la femme en doit rendre compte, même sur ses biens personnels; elle ne serait pas fondée à abandonner aux créanciers des biens détériorés ou dépréciés.
 1760. Si la femme peut renoncer, par contrat de mariage, au bénéfice de l'art. 1483; si elle peut y renoncer, du moins, moyennant un avantage. Du forfait de communauté.
 La femme peut se priver du bénéfice en question, en parlant aux obligations, ou en ne faisant pas inventaire.

COMMENTAIRE.

1728. Nous arrivons à un des privilèges les plus précieux pour la femme, au privilège de n'être tenue que jusqu'à concurrence de son émolument. Ce privilège milite en sa faveur, soit au regard du mari, soit au regard des créanciers. Le mari, comme nous

l'avons vu par l'article précédent, prend, dans son compte avec sa femme, la moitié des dettes; il en est toujours tenu. La femme, au contraire, peut s'acquitter envers lui de sa contribution aux dettes, en lui abandonnant son émolument. — Le mari est tenu, à l'égard des tiers, de la totalité des dettes par lui contractées; c'est ce que nous verrons bientôt par l'article 1484: au contraire, la femme n'en est tenue que pour moitié, conformément à l'art. 1487. Mais, outre cet avantage de n'être tenue que pour moitié des dettes de la communauté, tandis que le mari en est tenu pour le tout à l'égard des tiers, il est un autre privilège que la loi lui accorde: c'est de n'être jamais tenue *ultra vires*, alors qu'elle a fait bon et loyal inventaire (1). On ne veut pas qu'il soit permis au mari de charger les propres de sa femme; car, comme dit Dumoulin: *Marito non licet onerare propria uxoris* (2);

(1) Paris, art. 228.

Orléans, art. 187.

Auxerre, t. 19, art. 192.

Tours, art. 290.

Melun, art. 217.

Coquille, quest. 109.

(2) Sur Poitou, art. 252.

V., aussi, Brodeau sur Louet, lettre C, somm. 54, art. 1 et 2.

Lebrun, p. 214, nos 8 à 12;

et p. 263, nos 1 et suiv.

Pothier, n° 734.

Ferrières sur Paris, art. 228.

M. Tessier, n° 227.

sans quoi le mari arriverait, par une voie oblique, à l'aliénation des propres de la femme, dont cependant la disposition lui est interdite (1). D'ailleurs, les créanciers n'ont pas sujet de se plaindre, puisque l'excédant leur est garanti par le mari ou ses héritiers.

On voit que le privilège dont il s'agit ici, est un contre-poids à l'autorité du mari; c'est aussi une compensation de la liberté qui lui est laissée de disposer de tous les effets de la communauté (2). La femme qui a accepté la communauté, peut donc sauver ses propres attaqués, en abandonnant aux créanciers tout l'émolument qu'elle a tiré de cette communauté, conformément à l'inventaire. Mais, pour jouir de ce bénéfice, une condition est indispensable, c'est un inventaire bon et loyal; sans quoi la femme est tenue, même *ultra vires* et sur ses propres, de la moitié des dettes que son acceptation fait peser sur elle.

1729. Ce bénéfice a été introduit par une jurisprudence dont l'origine remonte au temps de Dumoulin et de Coquille. Après avoir cité l'arrêt du parlement de Paris du 14 août 1567, qui en est l'un des premiers monuments, Coquille ajoute: *J'y estois présent, et fut dit que la veuve prendrait ses propres et son douaire sans charge des dettes faites par le*

(1) Coquille sur Nivernais, t. 23, art. 7.

(2) Lebrun, p. 268, n° 19.

mari (1). Lors de la réformation des coutumes, les rédacteurs s'emparèrent de cette innovation et elle devint de droit commun. Ainsi fut corrigée la dureté de l'ancien droit, d'après lequel la femme était précisément tenue à la moitié des dettes même sur ses propres, et quand même ces dettes surpassaient l'émolument, à moins qu'elle ne renonçât (2).

1750. Lorsque la femme use de ce bénéfice, elle ne cesse pas d'être commune (3). Elle est si bien commune qu'elle supporte, dans les limites de l'émolument, sa part des dettes communes. Et puisqu'elle est commune, puisqu'elle reste encore associée, elle ne saurait exercer la reprise de son apport dans la communauté, cette reprise ne lui ayant été accordée qu'en cas de renonciation (4).

1751. Mais ce bénéfice est-il offert seulement à la femme qui ne s'est pas expressément obligée, ou bien la femme en profite-t-elle alors même qu'elle a contracté obligation avec son mari? il faut distin-

(1) Sur Nivernais, t. 25, art. 7.
Suprà, n° 1659.

(2) Coquille, *Instit. au droit français, T. des droits des gens mariés*, et quest. 109.

(3) Lebrun, p. 266, n° 8.
Pothier, n° 755.

(4) Pothier, *loc. cit.*
Lebrun, p. 264, n° 5.

guer entre les créanciers, et le mari ou ses héritiers (1).

1752. A l'égard des premiers, plusieurs coutumes n'admettaient la femme au bénéfice de n'être pas tenue *ultra vires*, qu'autant qu'elle ne s'était pas obligée expressément et spécialement (2). C'était l'opinion dominante: elle résultait de l'art. 228 de la coutume de Paris; elle est enseignée par Coquille (3), Lebrun (4), Pothier (5). Et, en effet, le bénéfice en question n'était un remède que contre l'omnipotence du mari, afin qu'il ne pût pas, seul et sans le concours de sa femme, aliéner les immeubles propres de celle-ci. Mais, si la femme s'était obligée expressément, il en était autrement. La femme commune est capable de s'obliger avec l'autorisation de son mari; elle peut vendre ses propres: *Volenti non fit injuria* (6).

Ces raisons ont la même valeur sous le Code civil que dans l'ancienne jurisprudence; notre article, d'ailleurs, ne parle que des dettes de la communauté, c'est-à-dire, de celles auxquelles la femme

(1) Pothier, n° 739.

(2) Sens, art. 214.
Auxerre, art. 192.

(3) *Instit. au droit français, T. des droits des gens mariés*.

(4) P. 268, n° 19.

(5) N° 739,
Et sur Orléans, art. 187.

(6) M. Tessier, n° 228.

n'est assujettie que comme commune et par le fait de son mari. Le sort des dettes auxquelles la femme s'est personnellement obligée, est réglé par l'art. 1487 (1).

Il semblerait que ceci a été mis en oubli par un arrêt de la Cour de Rouen, du 29 mai 1845, confirmé par arrêt de la Chambre civile du 28 juin 1847 (2). Mais il faut noter qu'il s'agissait d'une femme mariée sous le régime dotal avec société d'acquêts, et le privilège d'inaliénabilité de la dot a été la cause déterminante de cette décision, sur laquelle nous reviendrons au n° 1915.

1735. Il suit de là que la femme ne peut user de ce privilège pour les dettes auxquelles elle a parlé; elle n'en peut non plus user, à plus forte raison, pour les dettes à elle personnelles, contractées par elle avant son mariage.

1734. A l'égard du mari ou des héritiers du mari, on ne distingue pas : la femme use indistinctement du privilège (3); en sorte qu'ayant payé au delà de son émolument, à cause qu'elle a parlé au contrat, elle a son recours contre le mari ou les héritiers pour être indemnisée de ce qui excède son émolument (4).

Ici, il n'y a pas même d'exception pour ses dettes

(1) *Suprà*, n° 1647.

(2) Devill., 47, 1, 495.

(3) Pothier, n° 739.

(4) Lebrun, p. 268, n° 19.

antérieures au mariage; elle a son recours pour ce qu'elle a payé, au delà de son émolument, de cette dette qu'elle avait avant le mariage, mais qui est tombée dans la communauté (1). Le mari doit donc se précautionner : sans cela il trouverait un écueil dans les affaires de la femme.

1735. Tout ceci est résumé par Lebrun de la manière suivante, qui mérite d'être citée :

« Il résulte de tout ceci que la condition des
» femmes n'est pas trop mauvaise sur l'article des
» dettes : car non-seulement on les en exempte
» quand elles renoncent, par des reprises qu'on leur
» permet de faire franchement et quittement; mais,
» quand elles acceptent même, on réduit leur con-
» tribution aux dettes à proportion de l'émolument,
» pourvu qu'elles n'y aient pas parlé; auquel cas
» elles payent indéfiniment leur moitié au créancier,
» même le tout si elles sont obligées solidairement,
» ou si elles possèdent des conquêts. Mais elles ont
» leur recours contre les héritiers du mari pour ce
» qui excède leur émolument dans la commu-
» nauté » (2).

1736. L'éminence du privilège érigé par notre article est d'autant plus remarquable que l'on ne compte à la femme, pour émolument, que ce qu'elle

(1) Lebrun, p. 268, n° 19.

(2) P. 268, n° 19.

retire de la communauté, distraction faite de ses reprises et de ses prélèvements (1). Il suit de là que les créanciers de la communauté, contre lesquels militent ce privilège autant que contre le mari, sont obligés de laisser entre ses mains ses reprises, qu'elle a prélevées. Lors même qu'elle s'est payée en effets de la communauté, ils ne peuvent lui dire qu'elle détient des effets de la communauté sur lesquels ils ont action. La femme n'a fait que retirer des valeurs dont la communauté était dépositaire; elle n'en doit pas faire raison aux créanciers, encore bien qu'elle ne renonce pas et qu'elle soit commune. Elle n'est tenue, à l'égard des créanciers, qu'autant qu'elle amende; elle n'amende pas quand elle ne fait que retirer ses propres, ou les valeurs qui les représentent. C'est précisément pour cela que le bénéfice de l'art. 1485 a été introduit. *La veuve reprend ses propres sans charge des dettes faites par le mari.* J'ai cité ci-dessus ces paroles de Coquille (2). Voilà pourquoi nous avons enseigné ci-dessus (3) que la femme qui ne s'est pas obligée personnellement, a le droit de prélever ses propres, ou les effets de la communauté destinés à payer ses propres, avant que les créanciers de la communauté ne soient payés.

1757. Non-seulement la femme retranche de ce

(1) *Suprà*, n° 1637.

(2) N° 1729.

(3) N°s 1637 et suiv.

qui fait émoulement pour elle ses reprises et prélèvements, mais elle peut se faire tenir compte, par les créanciers qui agissent contre elle, de ce qu'elle a payé à des créanciers de la communauté ayant qualité pour recevoir; car son émoulement a été diminué d'autant.

Ainsi une femme est poursuivie; elle dit au créancier: Autant j'ai amendé dans la communauté, autant j'ai payé à des créanciers de cette même communauté: je dois donc être renvoyée de la demande; et, en effet, elle doit en être renvoyée (1).

Ou bien, dans une autre circonstance, elle peut dire:

Vous me demandez 10,000 fr.?

J'ai, en effet, retiré cette somme de la communauté; mais j'ai payé 5,000 fr. à d'autres créanciers. Vous devez m'en tenir compte, et je ne vous dois que 5,000 fr., sans quoi je serais tenue au delà de mon émoulement (2).

1758. On pourrait arriver toutefois à un autre résultat, quand le créancier a une hypothèque sur des conquêts de la communauté tombés dans le lot de la femme; car alors il faut distinguer si les créanciers payés étaient antérieurs ou postérieurs au créancier demandeur.

S'ils sont postérieurs au créancier demandeur, ou

(1) Pot'ier sur Orléans, art. 188.

(2) *Id.*

s'ils sont chirographaires (ce qui rentre dans le même point de vue), le créancier, en vertu de son hypothèque, peut agir sur l'immeuble hypothéqué pour la totalité de ce qui lui est dû, sans que la femme lui oppose valablement qu'elle a payé à ces autres créanciers. Vainement dirait-elle qu'en payant au demandeur, elle serait tenue au delà de son émolument. C'est tant pis pour elle si elle a payé sans précaution, et sans observer l'ordre entre créanciers. Supposons que la femme amende, dans la communauté, 20,000 f., représentés par un immeuble conquis hypothéqué à Titius. Si Titius intente contre elle l'action hypothécaire, elle ne pourra pas lui dire : Prenez garde ; j'ai déjà payé 10,000 fr. à des créanciers chirographaires, et dès lors je n'ai à vous payer que 10,000 fr. et non pas 20,000 ; sans quoi vous me forceriez au delà de mon émolument ; je payerais 10,000 fr. avec mes propres, ce qui ne doit pas être. Le créancier hypothécaire lui répondrait : Ce que vous avez payé à des créanciers auxquels je suis préférable, m'importe peu ; vous ne pouviez me faire tort par votre paiement mal fait. Pour moi, je suis créancier hypothécaire ; j'ai droit et action sur l'immeuble : je veux être et je dois être payé sur cet immeuble (1).

C'est là ce qui fait dire à Lebrun que, « si la femme » a des conquêts, elle ne peut jamais opposer le privilège et l'exception dont il s'agit que contre des

(1) Pothier, *loc. cit.*,
Et *Communauté*, n° 758.

» créanciers (hypothécaires) postérieurs à ceux qu'elle » aura acquittés » (1).

1759. Mais si les créanciers payés par la femme sont antérieurs au demandeur, la femme doit avoir raison de ce qu'elle leur a payé. Elle a, comme le dit Pothier, bonifié l'hypothèque du demandeur en acquittant des hypothèques préférables à la sienne (2).

1740. Pour pouvoir user du privilège consacré par l'art. 1483, la femme est soumise à deux conditions : la première est de faire inventaire ; la seconde est de rendre compte.

1741. La nécessité de l'inventaire se comprend à merveille : la femme, voulant user du privilège de n'être tenue que jusqu'à concurrence de son émolument, doit justifier de ce qu'elle a amendé. C'est par la représentation d'un inventaire exact et fidèle qu'elle peut faire cette justification (3). La coutume de Paris avait également prescrit cette formalité (4).

1742. Quand la femme prédécède, ses héritiers sont tenus de l'inventaire aussi bien que si ce fût elle

(1) P. 266, n° 12.

(2) *Communauté*, n° 756.

(3) Pothier, n°s 743 et 744.

(4) Art. 228.